



## Arrêt

**n° 128 207 du 21 août 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 11 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2014, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 11 septembre 2012, la requérante a introduit, auprès des autorités belges, une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°99 064, prononcé le 18 mars 2013 par le Conseil de céans, disposant notamment ce qui suit : « Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance. ». Cet arrêt ne semble pas avoir été entrepris de recours.

1.2. Le 3 avril 2013, une première décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » a été prise à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été adressée à la requérante par voie de courrier recommandé daté du même jour, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 7 octobre 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 25 octobre 2013. Cette décision, qui a été adressée à la requérante par voie de courrier recommandé daté du même jour, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 31 octobre 2013, une deuxième décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » a été prise à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été adressée à la requérante par voie de courrier recommandé daté du même jour, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 11 août 2014, la requérante a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », qui a été transmis à l'Office des étrangers, par voie de télécopie datée du même jour.

A la même date, le délégué du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

**Article 7, alinéa 1 :**

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

**Article 27:**

☒ En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers

peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

**Article 74/14:**

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressée a reçu des ordres de quitter le territoire les 09/04/2013 et 06/11/2013.

[...]

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DÉCISION :**

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(5)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressée a introduit une demande d'asile le 11/09/2012. Cette demande a été définitivement refusée le 19/03/2013. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressée le 09/04/2013.

L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 07/10/2013. Cette demande a été définitivement refusée le 26/10/2013. Cette décision assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressée le 06/11/2013.

L'intéressée a également été informée par la commune de Dison de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

L'intéressée a reçu des ordres de quitter le territoire les 09/04/2013 et 06/11/2013. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

[...]

#### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :  
En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :  
Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Angola .  
L'intéressée a reçu des ordres de quitter le territoire les 09/04/2013 et 06/11/2013.

[...] ».

1.6. Le 11 août 2014, le délégué du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté a également pris et notifié à la requérante, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.7. La requérante est actuellement privée de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

## **2. Objet du recours**

A l'audience, la partie requérante confirme que le présent recours porte sur la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise et notifiée le 11 août 2014, et n'a, en revanche, pas pour objet la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise concomitamment.

Il convient d'en prendre acte et d'observer, par ailleurs, qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

## **3. Cadre procédural**

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.7., que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

## **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension**

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris à l'égard de la requérante, le 11 août 2014 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, la requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire pris antérieurement, en date des 3 avril 2013 et 31 octobre 2013.

4.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire pris les 3 avril et 31 octobre 2013.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement

contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, dans un troisième moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH et, dans un quatrième moyen, une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le Conseil estime devoir examiner conjointement.

En substance, elle fait valoir, dans les développements du troisième moyen de sa requête, que « (...) La requérante entretient depuis plus d'un an une relation amoureuse avec Monsieur [XXX], de nationalité belge, avec lequel elle cohabite régulièrement (elle est notamment inscrite à son adresse depuis le 24.10.2013) ; courant mars 2014, les intéressés ont souhaité faire acter une déclaration de cohabitation légale entre les mains de l'officier de l'état civil de Dison, lequel a, en application de l'article 1476quater du Code civil, pris la décision de surseoir pour une durée de deux mois à l'enregistrement de cette déclaration, le Procureur du Roi de Liège ayant ensuite décidé de prolonger ce délai d'une nouvelle durée de trois mois, soit jusqu'au 24 octobre 2014. (...) » et qu'il ne ressort ni des termes de la décision entreprise, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération lors de la prise de sa décision.

Dans les développements de son quatrième moyen, la partie requérante, invoquant l'enseignement d'un arrêt n°126 158, prononcé le 24 juin 2014 par le Conseil de céans dans une affaire enrôlée sous la référence 154 674 qu'elle estime être semblable à sa cause personnelle, ajoute que « (...) La décision entreprise met en œuvre la Directive 2008/115/CE dite Directive retour ; les articles 7, 27 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui servent de fondement légal à la décision entreprise assurent en effet la transposition de cette Directive en droit belge ; Dans cette mesure, les garanties offertes par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] sont [...] d'application en l'espèce ; (...) ». Après avoir rappelé que « (...) L'article 41, alinéa 2 de la Charte protège "le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre" [...] (...) », elle relève qu'il « (...) n'a pas été donné à la requérante la possibilité de faire valoir être actuellement occupée à faire enregistrer une déclaration de cohabitation légale (...) » et soutient que « (...) si tel avait été le cas, l'issue de la procédure "aurait pu aboutir à un résultat différent"; (...) ».

4.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui constitue l'un des fondements de la décision entreprise, constitue la transposition partielle en droit belge de l'article 6 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 17), de telle sorte qu'il peut être considéré, *prima facie*, qu'en prenant l'acte attaqué, elle a mis en œuvre le droit de l'Union.

Par ailleurs, cet acte consistant en un ordre de quitter le territoire, il n'apparaît pas possible d'exclure d'emblée qu'il ne puisse recevoir la qualification de « mesure individuelle » susceptible « d'affecter défavorablement » la partie requérante.

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « M.M. contre Irlande » du 22 novembre 2012 (C-277/11), notamment, indiqué ce qui suit :

« 83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

84. Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.

85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, *Transocean Marine Paint Association/Commission*, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; *Krombach*, précité, point 42, et *Sopropé*, précité, point 36).

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt *Sopropé*, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, *Espagne/Commission*, C-287/02, Rec. p. I-5093, point 37 et jurisprudence citée; *Sopropé*, précité, point 37; du 1er octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, *Technische Universität München*, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et *Sopropé*, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense. [...] ».

Or, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été offerte, la requérante aurait fait valoir les éléments dont elle fait état à l'appui de la violation qu'elle allègue de l'article 8 de la CEDH, en invoquant qu'ils attestent de l'existence, dans son chef, d'une vie familiale.

Sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil observe qu'ils sont étayés par divers documents que la partie requérante a annexés à sa requête (à savoir, une copie de la carte d'identité de son compagnon belge ; une copie d'une composition de ménage datée du 14 août 2014 attestant d'une adresse commune depuis le 24 octobre 2013 et les copies de deux courriers datés du 25 juin 2014 émanant de la Commune de Dison concernant le « dossier de projet de cohabitation légale » qu'ils ont en commun), qui les rendent suffisamment concrets pour lui permettre de soutenir, en se référant sur ce point à l'enseignement de l'arrêt « M.G. contre Pays-Bas » de la Cour de Justice de l'Union européenne du 10 septembre 2013 (C-383/13), qu'en ne lui donnant pas la possibilité de les faire valoir de manière utile et effective, avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie défenderesse l'a privée « (...) de la possibilité de mieux faire valoir sa défense, dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (...) ».

Il résulte à suffisance des développements qui précèdent qu'ainsi pris d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen apparaît *prima facie* sérieux.

Le Conseil précise que les observations formulées, à l'audience, par la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En effet, il ne peut considérer, au contraire de ce que la partie défenderesse soutient, que la requérante aurait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective, lors du

« contrôle administratif » dont elle a fait l'objet, le 11 août 2014, au regard des circonstances particulières dans lesquelles ce « contrôle » s'est opéré en l'espèce, que la requête rappelle en soulignant que : « (...) la requérante a été arrêtée par la police à son domicile, alors qu'elle-même et son compagnon attendaient précisément la visite des forces de l'ordre en vue de faire constater la cohabitation et en vue d'être entendus dans le cadre de [l'] enquête complémentaire diligentée par le Procureur du Roi [au sujet de l'enregistrement de leur déclaration de cohabitation légale] (...) ».

Quant à la circonstance que la requérante n'aurait introduit aucune demande, ni accompli aucune démarche auprès de la partie défenderesse, elle ne peut, au demeurant, suffire à occulter l'existence, constatée *prima facie*, d'éléments appelant un examen, au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.4.3. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant les ordres de quitter le territoire qui avaient été pris à son égard antérieurement.

## **5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

### **5.1. Première condition : l'extrême urgence**

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra* sous le titre 3 intitulé « Cadre procédural », dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

### **5.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

#### **5.2.1. L'interprétation de cette condition**

5.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.2.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du

procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 5.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra*, au point 4.4.2., dont il ressort qu'en ce qu'il est pris d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen apparaît *prima facie* sérieux.

### 5.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 5.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 5.3.2. L'appréciation de cette condition

5.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante expose, outre qu'il est lié au « (...) sérieux du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH (...) », que le préjudice auquel l'expose l'exécution immédiate de la décision querellée consiste, notamment, dans le fait que « (...) la requérante se verrait éloignée de son compagnon (...) » et qu'il est « (...) d'autant plus important qu'une telle exécution imposerait à la requérante non seulement de quitter le territoire belge, mais en outre de ne plus y pénétrer durant 2 ans (cfr. l'interdiction d'entrée prise à son encontre [l]e 11.08.2014 (...)) ».

5.3.2.2. A l'audience, la partie défenderesse a, pour sa part, invoqué que la partie requérante peut solliciter la levée de l'interdiction d'entrée au départ de son pays d'origine.

5.3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il apparaît, à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que, s'agissant de la demande de levée de l'interdiction d'entrée dont la partie requérante pourrait la saisir, la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation et qu'une telle demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, à la condition que les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés. Il s'ensuit que la possibilité, pour la partie requérante, de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, d'exclure dans son chef l'existence du risque de préjudice grave et difficilement réparable tel qu'elle l'invoque.

5.3.2.4. Pour le reste, le Conseil considère qu'au regard de l'ensemble des considérations émises *supra* dans le présent arrêt, le risque allégué par la partie requérante est, en l'occurrence, suffisamment consistant et plausible. Le préjudice résultant de ce que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée constitue une atteinte non justifiée à la vie familiale alléguée est à l'évidence grave et difficilement réparable. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise à l'égard de la requérante, le 11 août 2014, sont réunies.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 août 2014, est ordonnée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un août deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

V. LECLERCQ